

Barèmes nationaux à partir du 1^{er} février 2018

Le 1^{er} février 2018 les salaires augmentent de 1,84 % suite à une adaptation d'index.

CATEGORIE	Tension	38h/sem.	38,5h/sem.	39h/sem.	40h/sem.
A1 - Manœuvre	100	12,40 €	12,29 €	12,14 €	11,92 €
A2 - Manœuvre (6 mois d'anc. dans l'entreprise)	105	13,02 €	12,90 €	12,75 €	12,52 €
B1 - Manœuvre spécialisé	111,5	13,83 €	13,70 €	13,54 €	13,29 €
B2 - Manœuvre spécialisé (6 mois d'anc. dans la catégorie B1)	116,5	14,45 €	14,32 €	14,14 €	13,89 €
C - Ouvrier qualifié 2ième classe	122,5	15,19 €	15,06 €	14,87 €	14,60 €
D - Ouvrier qualifié 1ière classe	130	16,12 €	15,98 €	15,78 €	15,50 €
E - Ouvrier hors catégorie	140	17,36 €	17,21 €	17,00 €	16,69 €

- 40 h/semaine, 39 h/semaine et 38,5 h/semaine uniquement possible moyennant des jours de compensation ;
- généralisation des 38 h/semaine au 1^{er} janvier 2003.

1. Salaires horaires minima fixés par CCT.

2. Arrondissements:

- ...,0001 jusqu'au ...,0049 = eurocent inférieur;
- ...,0050 et plus = eurocent supérieur.

3. Mention obligatoire de la catégorie professionnelle sur la fiche de paie.

Prochaine adaptation salariale:

Prochaine indexation: 01/02/2019

Explication catégories salariaux

Catégorie salariale	Description
A1 - Manœuvre	L'ouvrier valide qui ne doit posséder ni connaissance spéciale, ni aptitude particulière et qui effectue les travaux les plus simples sans directives spéciales.
A2 - Manœuvre (6 mois d'ancienneté dans l'entreprise)	Idem A.1. avec 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise.
B1 - Manœuvre spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ouvrier capable d'effectuer des travaux simples et généralement répétés qui n'exigent qu'une formation professionnelle due à l'habitude, acquise après une courte assimilation. ▪ L'ouvrier réadapté titulaire d'une attestation forem, vdab, orbem/bgda, pour autant qu'il s'agisse d'une formation spécifique au secteur. <p>La responsabilité du manœuvre spécialisé est strictement limitée à un travail élémentaire habituel, qui s'effectue sous surveillance. Le manœuvre astreint à des travaux de force, sales ou insalubres est assimilé à cette catégorie.</p>
B2 - Manœuvre spécialisé (6 mois d'ancienneté dans la catégorie B1)	Idem B.1. avec 6 mois d'ancienneté dans B.1.
C - Ouvrier qualifié 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ouvrier capable d'effectuer des travaux professionnels qui exigent la connaissance d'un métier acquise par l'expérience et qui sont exécutés sous directives supérieures. ▪ L'ouvrier qui a reçu une formation professionnelle théorique, consolidée par un an au moins de pratique du métier. <p>L'ouvrier qualifié de 2^o classe ne travaille pas de manière autonome et sa responsabilité est limitée.</p>
D - Ouvrier qualifié 1 ^{ère} classe	L'ouvrier capable d'effectuer des travaux qui exigent une capacité professionnelle normale et une expérience de plusieurs années, consolidée, si possible, par des connaissances théoriques qui peuvent être acquises notamment à l'école du soir. La responsabilité dépasse l'achèvement de l'objet pour toucher au travail de l'ensemble, mais l'autonomie n'est pas exigée.
E - Ouvrier hors catégorie	L'ouvrier capable d'effectuer, en toute autonomie, des travaux de qualité exigeant un haut degré de capacité professionnelle, une formation technique acquise à l'école professionnelle ou une expérience acquise à la suite de longues années de pratique. Il doit posséder une autonomie d'exécution complète et la conscience de responsabilité du travail, avec en plus, le sens de la responsabilité du travail en équipe.